

adopté le

SÉNAT

12 décembre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la réglementation du versement
destiné au transport en commun.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2389, 2444 et in-8° 689.

Sénat : 81 et 111 (1984-1985).

Article unique.

Le 1° de l'article L. 233-64 du code des communes est ainsi rédigé :

« 1° aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux du travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ; cependant, le remboursement ne peut être obtenu si la participation financière demandée aux salariés excède 25 % du prix de revient du transport. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.